



OFFICE DE CONTRÔLE DES ASSURANCES

Bruxelles, le 20 décembre 1991

COMMUNICATION D.95

Objet : Etat statistique des assurances R.C. auto, Risques divers
et Transport (Opérations d'assurance directe en Belgique).

I. INTRODUCTION

La mise en place du contrôle a posteriori et en particulier du contrôle de la rentabilité par produit ou groupe de produits, ainsi qu'un contrôle encore plus efficace des provisions techniques nécessitent une refonte complète des états statistiques.

Afin de permettre aux entreprises d'assurances d'adapter dès à présent leur organisation interne et principalement leur système informatique, l'Office leur adresse en annexe un modèle du futur formulaire statistique. Dans ce modèle, sont reprises l'ensemble des données qu'elles devront fournir. L'état statistique sera envoyé ultérieurement dans sa forme définitive.

Pour les chiffres de l'exercice 1992, le formulaire actuel et le nouvel état statistique coexisteront : le premier devra être rempli dans tous les cas, le second devra l'être dans la mesure du possible (c'est-à-dire que chaque compagnie devra y mentionner les statistiques dont elle dispose).

Pour la collecte des chiffres relatifs à l'exercice 1993, seul le nouveau formulaire sera utilisé; il devra être complété par toutes les compagnies sans possibilité de dérogation.

II. CARACTERISTIQUES DU NOUVEL ETAT STATISTIQUE

- 1) Toutes les assurances R.C. auto, risques divers et transport sont intégrées dans le même état statistique. Les statistiques demandées dans le formulaire de base sont identiques pour tous les produits d'assurance (cfr. IV. Rubriques du formulaire statistique de base). En ce qui concerne les statistiques complémentaires, des différences existent; elles sont explicitées plus loin (cfr. V. Statistiques complémentaires).

- 2) Afin d'éviter aux entreprises de nouvelles modifications importantes du schéma statistique dans les prochaines années, l'Office a anticipé largement sur la directive C.E.E. relative aux comptes annuels, notamment en ce qui concerne les charges d'exploitation, les provisions techniques et les produits financiers.
- 3) Les rubriques pour lesquelles une explication s'avère nécessaire - soit parce qu'elles apparaissent pour la première fois, soit parce que leur contenu est modifié - sont analysées dans le point IV ci-après.

III. COLONNES DU FORMULAIRE STATISTIQUE

Deux niveaux sont distingués dans les colonnes de l'état statistique :

- 1) Pour le contrôle de la rentabilité, 33 catégories de produits sont fixées. Il s'agit des colonnes qui ont été imprimées de façon plus sombre. Elles correspondent aux catégories reprises au point B "Rentabilité" de l'annexe 1.
- 2) Des catégories précitées, sont dégagés 93 produits ou groupes de produits, qui, au niveau statistique, sont d'une importance particulière tant pour une analyse plus approfondie de la rentabilité que pour le contrôle des provisions techniques. Ceux-ci correspondent aux produits ou groupes de produits mentionnés au point "A. Etat statistique" de l'annexe 1.

Des explications complémentaires concernant les colonnes sont fournies dans la même annexe.

IV. RUBRIQUES DU FORMULAIRE STATISTIQUE DE BASE

Par formulaire statistique de base, il faut entendre l'extrait de la ventilation des comptes annuels, chap. II, section II (cfr. annexe 2).

1. Généralités

1. 1. Aucune explication n'est donnée lorsqu'aucun changement n'est à noter par rapport à la rubrique analogue de l'ancien état statistique. D'autre part, si une explication contredit en tout ou en partie une position antérieure de l'O.C.A., elle l'annule d'office et il importe donc de tenir compte de l'explication nouvelle pour compléter le nouveau formulaire statistique.

1. 2. Charges d'exploitation

1. 2. 1. Les charges d'exploitation sont ventilées en 4 postes, conformément au projet de directive C.E.E. concernant les comptes annuels et les comptes consolidés : frais internes de règlement des sinistres, frais d'acquisition, frais d'administration et charges de gestion des placements. Cette ventilation n'est cependant pas obligatoire avant l'adaptation en droit belge de la directive précitée. Si cette faculté temporaire de ventilation n'est pas utilisée ou est utilisée partiellement, le poste "frais d'administration" contiendra respectivement le total ou le solde des charges d'exploitation.
1. 2. 2. Les compagnies d'assurance sont tenues de répartir leurs charges d'exploitation (ventilées ou non selon le point 1.2.1. ci-dessus) par branche d'assurance (ou groupe de branches). Cette répartition doit être justifiée à l'Office. Au-delà du niveau des branches, l'entreprise reste libre de fournir sa propre ventilation à condition qu'elle soit fondée et justifiée à l'O.C.A. Sinon, des clefs de répartition seront appliquées par l'O.C.A. pour passer du niveau des branches à celui des produits ou groupes de produits. Cette règle vaut aussi pour la provision pour frais internes de règlement des sinistres.

1. 3. Produits et charges des placements

En ce qui concerne les postes relatifs aux produits des placements (9.1 à 9.3) et aux charges des placements (10.1 à 10.4), les éléments à prendre en considération (valeurs représentatives, ensemble des actifs, ...), la méthode de répartition entre les colonnes ainsi que toutes précisions utiles seront communiqués ultérieurement.

1. 4. Transferts

Le nouveau formulaire statistique prévoit des rubriques spécifiques pour les différents types de provisions transférées. En cas de transfert, quelle qu'en soit la date, les montants transférés doivent figurer dans ces rubriques. En aucun cas, les provisions transférées ne doivent se retrouver dans le poste "Provisions début exercice", afin d'éviter tout double emploi (même si le transfert prend effet au 1er janvier).

1. 5. Présentation

1. 5. 1. Les références aux codes des comptes annuels (chapitre II, section II) ne sont pas reprises dans les tableaux à compléter. Elles se trouvent sur 2 feuilles séparées en tête du fascicule.

Certains codes figurent entre parenthèses : cela signifie que la rubrique en question ne correspond qu'à une partie de la rubrique des comptes annuels.

Dans certains cas, figurent des parenthèses vides : il s'agit de rubriques qui n'existent pas dans les comptes annuels actuels.

1. 5. 2. La façon de calculer les soldes intermédiaires et le solde final se trouve également sur ces feuilles.

2. Explications spécifiques

I. Primes et accessoires

1. 1. A. Montant des primes soumises à la contribution à l'INAMI : en accord avec l'INAMI, l'O.C.A. communiquera à cet organisme les montants des postes 1.1., 1.1.A. et 1.2.; les compagnies ne devront donc plus accomplir cette formalité.

II. Prestations, récupérations et gestion des sinistres

- Les postes 2.1., 2.2. et 2.4. correspondent à une ventilation de la rubrique "Prestations" de l'ancien état statistique.
- Le poste 2.3. est nouveau : il provient de la ventilation des charges d'exploitation. Il correspond au coût de la gestion des sinistres.

III. Provisions techniques et récupérations estimées

- 3.1.b. et 3.2.b. : la provision pour pertes probables doit être mentionnée séparément.
- 3.4.a. et 3.5.a. : la provision pour sinistres déclarés doit comprendre les montants provisionnés pour le sinistre lui-même et pour les frais externes qui en découlent.
- 3.4.c. et 3.5.c. : la provision pour frais internes de règlement des sinistres doit permettre de couvrir les frais qui seront occasionnés au cours des exercices ultérieurs pour la liquidation des sinistres en cours à la fin de l'exercice en question.
- 3.7. : les compagnies qui activent au bilan les sommes récupérables provenant de l'acquisition des droits des assurés vis-à-vis des tiers (subrogation) ou de l'obtention de la propriété légale des biens assurés (sauvetage) doivent mentionner ces sommes dans ce poste. Ces sommes doivent être estimées avec prudence.

- 3.8. à 3.13. : le poste "provisions spéciales" des comptes annuels est scindé en différentes composantes. Ces composantes se retrouvent ici, sauf la provision pour participations aux bénéfiques et ristournes dont il sera question plus loin.
- 3.11.b. et 3.12.b. : si la rubrique "Autres provisions" est complétée, il importe de citer en annexe les éléments qui la composent.

IV. Autres charges et produits techniques

- 4.1. : ce poste comprend notamment le solde R.D.R. (s'il est négatif), la taxe sur participations aux bénéfiques et la cotisation au Fonds national des handicapés à charge des assureurs.
- 4.2. : ce poste inclut le solde R.D.R. (s'il est positif).
- 4.1. et 4.2. : si d'autres éléments que ceux précités figurent dans ces rubriques, ils doivent être mentionnés en annexe.

V. Participations aux bénéfiques et ristournes

5.1. à 5.3. : la dotation de l'exercice à la provision pour participations aux bénéfiques et ristournes doit être mentionnée séparément : elle ne se retrouve donc pas dans la provision en fin d'exercice.
Par contre, la provision en début d'exercice est égale à la provision fin d'exercice précédent augmenté de la dotation de l'exercice précédent.

VI. Frais d'acquisition et commissions

La rubrique 6.2. "Frais d'acquisition" est issue de la ventilation du poste "Charges d'exploitation" des comptes annuels.

Elle concerne les frais occasionnés par la conclusion des contrats d'assurance. Ces frais comprennent les frais d'ouverture de dossier ou d'admission des contrats d'assurance dans le portefeuille, les frais de publicité et les frais administratifs liés au traitement des demandes et à l'établissement des polices ...

VII. Réassurance cédée

7.1. : ce poste peut n'être complété que pour le total toutes branches. Cependant, il peut être ventilé en partie ou totalement en fonction des possibilités, à condition que cette ventilation soit fiable.

VIII. Frais d'administration

8.1. : cette rubrique est issue du poste "Charges d'exploitation" des comptes annuels.

Les frais d'administration comprennent notamment les frais d'encaissement des primes, d'administration du portefeuille, de gestion des participations aux bénéficiaires et des ristournes ainsi que les frais de réassurance acceptée et cédée. Ils comprennent en particulier les frais de personnel et les amortissements du mobilier et du matériel, dans la mesure où ils ne doivent pas être comptabilisés dans les frais d'acquisition, dans les frais internes de règlement des sinistres ou dans les charges de placement.

IX. Produits des placements

9.2. : ce poste comprend les reprises de réductions de valeurs et les reprises d'amortissements.

X. Charges des placements

- 10.2. : cette rubrique provient du poste "charges d'exploitation" des comptes annuels.
Elle comprend toutes les charges de gestion des placements, y compris les charges d'intérêt (sauf les intérêts bonifiés au réassureur qui figurent encore provisoirement dans le solde de réassurance cédée).
- 10.3. : ce poste comprend les réductions de valeurs et les amortissements.

V. STATISTIQUES COMPLEMENTAIRES

En plus du formulaire statistique de base, le nouveau formulaire comprend aussi des parties purement statistiques.
Il s'agit d'une part des tableaux suivants, qui sont des ventilations par année de survenance de certaines des rubriques dont question ci-dessus :

- 2.1. + 2.2. prestations directes en faveur des bénéficiaires et frais externes de règlements des sinistres.
- 2.4. récupération de charges techniques.
- 3.5. provisions pour prestations à régler fin exercice.
- 3.7.b. estimation des récupérations de charges techniques.
- 3.6.a. provision pour prestations à régler transférée reçue
- 3.6.b. provision pour prestations à régler transférée cédée.

Ces tableaux doivent être complétés pour dix années dans la plupart des branches, groupes de produits et produits d'assurance. Mais pour les produits suivants, une ventilation sur 20 ans est requise : R.C. auto, revenu garanti individuel, revenu garanti collectif, responsabilités en branche transport, protection juridique et les différents produits de la branche responsabilité civile.

D'autre part, des statistiques quant au nombre de sinistres par année de survenance doivent être fournies. Ces statistiques concernent d'une part le nombre de sinistres déclarés et enregistrés au cours de l'année et d'autre part le nombre de sinistres en cours au 31.12.

Enfin, une statistique concernant le nombre de garanties accordées doit être remplie pour les produits d'assurance suivants : R.C. vie privée générale et les différents produits risques simples habitation en branches incendie et autres dommages aux biens. De même, le nombre de véhicules/année assurés doit être mentionné en R.C. auto, dégâts matériels et vol pour la catégorie "Tourisme et affaires". Cette statistique doit se conformer à la ventilation des primes : un même contrat doit être comptabilisé dans différentes colonnes lorsque la prime l'est également.

VI. ANNEXE

Cette annexe comprend les rubriques suivantes :

- Dépenses exceptionnelles d'investissement : les entreprises doivent mentionner les dépenses exceptionnelles d'investissement qu'elles ont effectuées au cours de l'exercice et préciser le ou les rubriques concernées du formulaire statistique de base.
- Explications à fournir en fonction de la présente communication :
 - autres provisions techniques
 - autres charges techniques
 - autres produits techniques



J.-M. DELPORTE

STATISTIQUES DES ASSURANCES R.C. AUTO, RISQUES DIVERS ET TRANSPORT
(OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE EN BELGIQUE)

BRANCHE 1. - ACCIDENT.
-----A. Etat statistique

1. Individuelle générale
2. Individuelle circulation - forfait
3. Individuelle circulation - droit commun
4. Collectives
5. Multirisques voyages
6. Autres

B. Rentabilité

- I. Individuelle générale : 1
- II. Individuelle circulation : 2 + 3
- III. Collectives : 4
- IV. Autres : 5 + 6

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. Les assurances étendues aux membres de la famille doivent être considérées comme "assurances individuelles".

2. Polices collectives

La colonne 4 contient également la garantie "accidents" des polices collectives étendues (ex. : la garantie "accidents" de la police "établissements scolaires").

3. Polices multirisques tourisme et voyages

Si cela est possible, répartir les garanties entre les différentes colonnes de l'état statistique en fonction des périls qui sont assurés par ces polices (ex. : accidents en colonne 5, maladie en colonne 9, frais d'annulation en colonne 90, dégâts matériels en colonne 11, ...).

Si cela n'est pas possible une distinction doit au moins être faite entre, d'une part, l'assurance des "accidents et maladies" comprenant éventuellement des garanties accessoires (en colonne 5) et, d'autre part, l'assurance des "dégâts matériels" comportant d'éventuelles garanties accessoires (colonne 11). La garantie protection juridique doit, dans chaque cas, être reprise en branche 17 (colonne 91).

BRANCHE 2 - MALADIE

A. Etat statistique

7. Revenu garanti - individuel
8. Revenu garanti - collectif
9. Maladie - contrats individuels (autres que revenu garanti)
10. Maladie - contrats collectifs (autres que revenu garanti)

B. Rentabilité

- V. Revenu garanti-individuel : 7
- VI. Revenu garanti-collectif : 8
- VII. Maladie-contrats individuels (autres que revenu garanti) : 9
- VIII. Maladie-contrats collectifs (autres que revenu garanti) : 10

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. Les assurances étendues aux membres de la famille doivent être considérées comme "assurances individuelles".
2. Polices multirisques tourisme et voyages
Voir remarque 3 en branche 1 - accidents.

BRANCHE 3. - CORPS DE VEHICULES TERRESTRES.

A. Etat statistique

- 11. Tourisme et affaires : dégâts matériels
- 12. Tourisme et affaires : vol
- 13. Tourisme et affaires : autres

- 14. Deux roues : dégâts matériels
- 15. Deux roues : vol
- 16. Deux roues : autres

- 17. Autobus - Autocars : dégâts matériels
- 18. Autobus - Autocars : vol
- 19. Autobus - Autocars : autres

- 20. Taxis et véhicules de location : dégâts matériels
- 21. Taxis et véhicules de location : vol
- 22. Taxis et véhicules de location : autres

- 23. Transport de choses, MMA \leq 3,5 T. : dégâts matériels
- 24. Transport de choses, MMA \leq 3,5 T. : vol
- 25. Transport de choses, MMA \leq 3,5 T. : autres

- 26. Transport de choses, MMA $>$ 3,5 T. : dégâts matériels
- 27. Transport de choses, MMA $>$ 3,5 T. : vol
- 28. Transport de choses, MMA $>$ 3,5 T. : autres

- 29. Autres corps de véhicules : véhicules non automoteurs

B. Rentabilité

- IX. Tourisme et affaires : 11 à 13
- X. Deux roues : 14 à 16
- XI. Autres : 17 à 29

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. Dans les colonnes 11 à 28 sont repris tous les risques pour lesquels est d'application, en R.C., l'assurance obligatoire (loi du 21 novembre 1989).
2. Les remorques et caravanes sont toujours reprises dans les colonnes 11 à 28 même lorsqu'elles sont assurées au moyen d'un contrat distinct. Les caravanes sont cependant reprises en branches 8 et 9 (Incendie et autres dommages aux biens) lorsqu'elles sont de type "caravane résidentielle".
3. La colonne 29 comprend les véhicules non automoteurs tels que les vélos, les attelages et les chars à voile.
4. Si un ensemble (flotte) de véhicules est assuré dans une même police, les véhicules doivent être répartis, selon leur catégorie, entre les différentes colonnes.
5. Les polices multirisques tourisme et voyages sont, uniquement pour la partie dommages aux véhicules, reprises en branche 3. Les garanties accessoires, hormis celles qui seraient complémentaires à la maladie et aux accidents corporels, peuvent néanmoins être maintenues en branche 3 si une ventilation plus raffinée est impossible.
6. La garantie incendie ne doit pas être séparée de la garantie dégâts matériels si ces garanties sont souscrites conjointement. Au cas où le contrat ne contiendrait pas de "dégâts matériels", la garantie incendie sera, après éventuelle scission de la garantie vol, reprise dans la colonne "autres". Le même principe vaut pour les autres garanties tels que bris de vitres, forces de la nature, contact avec le gibier, ...
La garantie vol doit, dans tous les cas, être mentionnée dans la colonne vol.
7. La garantie protection juridique ne peut jamais être reprise en branche 3 - corps de véhicules terrestres, mais doit être mentionnée dans les colonnes prévues pour la branche protection juridique.
8. La garantie assistance doit être reprise en colonne 93 à moins que la ventilation avec d'autres garanties ne soit pas possible.
9. Les assurances de type "omnium mécanique" (pannes mécaniques) doivent être reprises dans les colonnes dégâts matériels.

BRANCHES TRANSPORTA. Etat statistique

- 30. Corps
- 31. Marchandises
- 32. Responsabilités

B. Rentabilité.

- XII. Corps : 30
- XIII. Marchandises : 31
- XIV. Responsabilités : 32

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. La colonne corps comprend les branches suivantes :
 - 04 corps de véhicules ferroviaires;
 - 05 corps de véhicules aériens;
 - 06 corps de véhicules maritimes, lacustres et fluviaux.
2. La colonne marchandises correspond à la branche 7 - marchandises transportées.
3. La colonne responsabilités contient les branches suivantes :
 - 10b R.C. du transporteur et R.C. exploitation transport;
 - 11 R.C. véhicules aériens;
 - 12 R.C. véhicules maritimes, lacustres et fluviaux;
 - 13 R.C. ferroviaire et autres R.C. transport.

BRANCHES 8 ET 9. - INCENDIE ET AUTRES DOMMAGES AUX BIENS

A. Etat statistique

A1. Risques tombant sous le champ d'application de l'A.R. du 1er février 1988.

A11. Habitations.

- 33. Incendie et périls connexes + électricité
- 34. Tempête
- 35. Catastrophes naturelles
- 36. Vol, vandalisme et malveillance
- 37. Conflits de travail, attentats
- 38. Autres

A12. Risques agricoles.

- 39. Incendie et périls connexes + électricité
- 40. Tempête
- 41. Catastrophes naturelles
- 42. Vol, vandalisme et malveillance
- 43. Conflits de travail, attentats
- 44. Autres

A13. Entreprises (y compris commerces, P.M.E., artisanat).

- 45. Incendie et périls connexes + électricité
- 46. Tempête
- 47. Catastrophes naturelles
- 48. Vol, vandalisme et malveillance
- 49. Conflits de travail, attentats
- 50. Autres

A14. Autres (que habitations, risques agricoles, commerces - P.M.E., entreprises et objets spéciaux).

- 51. Incendie et périls connexes + électricité
- 52. Tempête
- 53. Catastrophes naturelles
- 54. Vol, vandalisme et malveillance.
- 55. Conflits de travail, attentats
- 56. Autres

A15. Objets spéciaux.

- 57. Objets spéciaux.

A2. Risques ne tombant pas sous le champ d'application de l'A.R. du 1er février 1988.

A21. Tout sauf objets spéciaux ... (64), récoltes (65) et assurances techniques (66 à 70)

58. Incendie et périls connexes + électricité

59. Tempête

60. Catastrophes naturelles

61. Vol, vandalisme et malveillance

62. Conflits de travail, attentats

63. Autres

A22. Objets spéciaux, "assurance globale de banque", animaux.

64. Objets spéciaux, "assurance globale de banque", animaux.

A23. Récoltes

65. Récoltes.

A24. Assurances techniques

66. Bris de machines

67. Tous risques chantiers

68. Montage et essais

69. Installations électriques ou électroniques ou à courant faible

70. Autres assurances techniques.

B. Rentabilité

B1. Risques tombant sous le champ d'application de l'A.R. du 1er février 1988

XV. Habitations : 33 à 38

XVI. Risques agricoles : 39 à 44

XVII. Entreprises : 45 à 50

XVIII. Autres : 51 à 57

B2. Risques ne tombant pas sous l'application de l'A.R. du 1er février 1988

XIX. Tout sauf assurances techniques : 58 à 65

XX. Assurances techniques : 66 à 70

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. Pour la définition "périls connexes à l'incendie", il y a lieu de se référer à la description fournie à l'article 1, § 1 de l'Arrêté royal du 1er février 1988.
2. Les colonnes "tempête" comprennent également "grêle, pression de la neige ou de la glace" lorsque ces garanties sont, dans des contrats, complémentaires à la garantie tempête.
3. Les entrepôts tombent sous le champ d'application de l'Arrêté royal du 1er février 1988 lorsque la valeur assurée n'excède pas 30.000.000 frs (indice ministériel 1).
4. Sont visés par la catégorie "objets spéciaux" le vol, la perte, les dommages ou tous risques portant sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers nommément désignés au contrat.
Exemples.
 - diamants, bijoux, fourrures, peintures et oeuvres d'art, timbres postes et de collection;
 - films;
 - uniformes;
 - collections de voyageurs de commerce;
 - bagages;
 - documents comptables et prescriptions médicales;
 - prothèses et lunettes;
 - expositions;
 - vitrages, enseignes;
 - contenu des surgélateurs.

Ceux-ci seront repris en colonne 57 (s'il s'agit de risques tombant sous le champ d'application de l'Arrêté royal du 1er février 1988) et en colonne 64 (risques ne tombant pas sous le champ d'application de l'Arrêté royal du 1er février 1988).

Pour déterminer à laquelle des deux colonnes appartient une assurance déterminée, il importe de se référer à l'article 1 § 3 de l'Arrêté royal du 1er février 1988.

5. La colonne 69 (installations électriques et électroniques) ne peut être limitée aux "assurances tous risques" des ordinateurs.

Exemples d'autres installations ou appareillages électriques et électroniques :

- appareillage médical;
- ~~caisses enregistreuses~~ et balances électroniques;
- appareillage de mesure, réglage et contrôle.

6. La catégorie A14 "Autres" comprend entre autres les buildings (habitations ou non-habitations) et les établissements (enseignement, soins de santé, sport, culture, ...).
7. Les garanties chômage commercial et R.C. immeuble sont respectivement reprises en branche 16 et en branche 13..
8. Si la garantie pertes indirectes a été la seule garantie souscrite dans un contrat, elle doit être mentionnée en branche 16.

Dans les autres cas, la garantie pertes indirectes peut être comprise dans la statistique des branches 8 et 9.

Les primes doivent alors être réparties entre les colonnes auxquelles appartiennent les périls sur lesquels la prime est calculée dans la tarification (ex. : 50 % de la partie de prime pertes indirectes dans la colonne "incendie" et 50 % en colonne "autres").

Les prestations effectuées dans le cadre de la garantie pertes indirectes seront reprises dans la colonne du péril qui a entraîné la prestation de la garantie (exemple : le paiement consécutif à des pertes indirectes pour dégât d'eau dans une habitation sera enregistré en colonne 38 ("Autres")).

9. La garantie R.C. exploitation de contrats "tous risques chantiers" (colonne 67) doit être reprise en branche 13.

BRANCHE 10. a. - RESPONSABILITE CIVILE VEHICULES TERRESTRES AUTOMOTEURS

A. Etat statistique

- 71. Tourisme et affaires
- 72. Deux roues
- 73. Bus/cars
- 74. Taxis et véhicules de location
- 75. Transport (M.M.A. $\leq 3,5$ T)
- 76. Transport (M.M.A. $> 3,5$ T)

B. Rentabilité.

- XXI. Tourisme et affaires : 71
- XXII. Deux roues : 72
- XXIII. Autres : 73 à 76

BRANCHE 13. - RESPONSABILITE CIVILE.
-----A. Etat statistique.

- 77. R.C. vie privée - générale
- 78. Autres R.C. vie privée
- 79. R.C. exploitation (sauf 81 et 82)
- 80. R.C. après livraison, R.C. produits
- 81 R.C. pollution
- 82. R.C. installations nucléaires
- 83. R.C. décennale des ingénieurs et architectes
- 84. R.C. professions médicales, paramédicales et vétérinaires
- 85. Autres R.C. professionnelles
- 86. R.C. objective (incendie, explosion dans les lieux accessibles au public)
- 87. Autres R.C.

B. Rentabilité.

XXIV.	R.C. vie privée :	77 + 78
XXV.	R.C. exploitation, après livraison et produits :	79 à 82
XXVI.	R.C. professionnelles :	83 à 85
XXVII.	R.C. objective (lieux publics)	86
XXVIII.	Autres R.C. :	87

C. Remarques quant à l'état statistique.

1. La colonne 77 comprend uniquement les "polices R.C. familiales générales".
2. La colonne 78 comprend les assurances R.C. vie privée spécifiques (ex. : R.C. chiens, R.C. bâtiments, ...).

Si les garanties R.C. vie privée qui apparaissent dans d'autres assurances peuvent être dégagées, elles doivent alors également être reprises dans cette colonne.

3. La colonne 79 (R.C. exploitation) ne contient pas la responsabilité des personnes qui prestent des services intellectuels. Celle-ci est, selon le cas, reprise en colonne 83, 84 ou 85.

4. La colonne 87 (Autres R.C.) comprend entre autres la R.C. des établissements scolaires, des associations sportives, culturelles et de loisirs, des administrations et institutions publiques.

Elle ne contient cependant pas la R.C. ferroviaire, cette dernière étant reprise dans les branches "transport".

5. Les garanties R.C. bâtiment apparaissant dans les contrats incendie de type global doivent être reprises en colonne 78 en cas d'usage privé du bâtiment et en colonne 87 en cas d'autre usage.

6. La garantie R.C. des polices multirisques tourisme et voyages doit en principe être mentionnée en colonne 78.
Au cas où cette garantie ne peut cependant pas être dégagée, elle doit être comprise dans la colonne 5 de la branche 1 (multirisques voyages).

7. Les garanties R.C. exploitation des contrats "tous risques chantiers" seront reprises en colonne 79.

8. Les garanties accessoires R.C. véhicules automoteurs (risque circulation) qui se trouvent dans les contrats R.C. exploitation doivent, si possible, être classées en branche 10a.

BRANCHES 14 ET 15 - CREDIT - CAUTION

A. Etat statistique

88. Crédit

89. Caution

B. Rentabilité.

XXIX. Crédit et Caution : 88 + 89

BRANCHE 16. - PERTES PECUNIAIRES DIVERSES
-----A. Etat statistique

90. Pertes pécuniaires diverses

B. Rentabilité.

XXX. Pertes pécuniaires diverses : 90

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. Les garanties chômage commercial qui apparaissent dans des contrats incendie de type global doivent toujours être reprises en branche 16.

La garantie pertes indirectes peut par contre être mentionnée dans les branches 8 et 9 de l'état statistique sauf dans le cas où elle serait l'unique garantie d'un contrat.

2. Si cela s'avère possible, la garantie frais d'annulation qui est contenue dans un autre contrat, doit être reprise en branche 16 (ex. : les contrats omnium voyages). Veuillez cependant voir ci-dessus la remarque en branche 1 quant aux polices multirisques tourisme et voyages.

BRANCHE 17. - PROTECTION JURIDIQUE
-----A. Etat statistique.

- 91. Véhicules soumis à la loi du 21 novembre 1989.
- 92. Autres.

B. Rentabilité.

- XXXI. Véhicules soumis à la loi du 21 novembre 1989 : 91.
- XXXII. Autres : 92.

C. Remarques quant à l'état statistique.

1. Les garanties protection juridique comprises dans d'autres contrats (ex. : R.C. ou "omnium" auto, individuelle accidents, R.C. exploitation, R.C. vie privée) doivent être reprises dans la branche 17.
2. Les garanties protection juridique regroupées dans des contrats spécifiques (ex. : protection juridique pour l'ensemble de la vie privée) doivent être ventilées entre les deux colonnes de l'état statistique.

BRANCHE 18 - ASSISTANCE.

A. Etat statistique

93. Assistance

B. Rentabilité.

XXXIII Assistance : 93

C. Remarques concernant l'état statistique.

1. Chaque fois que cela est possible, les garanties assistance qui se trouvent dans des contrats plus étendus (ex. : omnium auto) doivent être isolées et reprises dans la catégorie "assistance" de l'état statistique.
2. Dans le cas où deux entreprises d'assurances interviennent, l'une en tant qu'assureur (supportant le risque) et l'autre en tant que mandataire (ex. : vente des polices et perception des primes), l'assureur verse un montant au mandataire pour compenser les frais de celui-ci.
 - L'assureur remplira la colonne assistance. Les primes y mentionnées seront les primes commerciales. Le montant versé au mandataire sera ajouté aux frais de la branche assistance.
 - Le mandataire ne mentionnera rien en branche 18. Le montant qu'il aura perçu viendra par contre en déduction des frais de ses autres branches d'assurances.

STATISTIQUES DES ASSURANCES R.C. AUTO, RISQUES DIVERS ET TRANSPORT

(OPERATIONS D'ASSURANCE DIRECTE EN BELGIQUE)

FORMULAIRE STATISTIQUE DE BASE

	Code

	(Ventilation des comptes annuels chap.II, Sect.II)

<u>I. PRIMES ET ACCESSOIRES</u>	
+ 1. 1. PRIMES EMISES ET RESTANT A EMETTRE	002 + 004 - 005
a. Montant des primes soumises à la contribution à l'I.N.A.M.I.	
+ 1. 2. FRAIS DE POLICE ET D'AVENANT	006
<u>II. PRESTATIONS, RECUPERATIONS ET GESTION DES SINISTRES</u>	
- 2. 1. PRESTATIONS DIRECTES EN FAVEUR DES BENEFICIAIRES	032
- 2. 2. FRAIS EXTERNES DE REGLEMENT DES SINISTRES	033
- 2. 3. FRAIS INTERNES DE REGLEMENT DES SINISTRES	(149) - (148)
+ 2. 4. RECUPERATIONS DE CHARGES TECHNIQUES	021
<u>III. PROVISIONS TECHNIQUES ET RECUPERATIONS ESTIMEES</u>	
+ 3. 1. PROVISION POUR RISQUES EN COURS, RISQUES SUSPENDUS ET PERTES PROBABLES DEBUT EXERCICE	009
a. Provision pour risques en cours et risques suspendus	
b. Provision pour pertes probables	
- 3. 2. PROVISION POUR RISQUES EN COURS, RISQUES SUSPENDUS ET PERTES PROBABLES FIN EXERCICE	010
a. Provision pour risques en cours et risques suspendus	
b. Provision pour pertes probables	
3. 3. PROVISION POUR RISQUES EN COURS, RISQUES SUSPENDUS ET PERTES PROBABLES TRANSFEREE	
+ a. reçue	012
- b. cédée	013
+ 3. 4. PROVISION POUR PRESTATIONS A REGLER DEBUT EXERCICE	041
a. Provision pour sinistres déclarés	
b. Provision pour sinistres IBNR	
c. Provision pour frais internes de règlement des sinistres	
- 3. 5. PROVISION POUR PRESTATIONS A REGLER FIN EXERCICE	040
a. Provision pour sinistres déclarés	
b. Provision pour sinistres IBNR	
c. Provision pour frais internes de règlement des sinistres	

	3. 6. PROVISION POUR PRESTATIONS A REGLER TRANSFEREE	
+	a. reçue	056
-	b. cédée	055
	3. 7. ESTIMATION DES RECUPERATIONS DE CHARGES TECHNIQUES	
-	a. début exercice	024
+	b. fin exercice	023
+	3. 8. PROVISION POUR EGALISATION OU EQUILIBRAGE DEBUT EXERCICE	(053)
-	3. 9. PROVISION POUR EGALISATION OU EQUILIBRAGE FIN EXERCICE	(052)
	3.10. PROVISIONS POUR EGALISATION TRANSFEREE	()
+	a. reçue	
-	b. cédée	
+	3.11. AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES DEBUT EXERCICE	(053)
	a. Provision pour vieillissement	
	b. Autres provisions	
-	3.12. AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES FIN EXERCICE	(052)
	a. Provision pour vieillissement	
	b. Autres provisions	
	3.13. AUTRES PROVISIONS TECHNIQUES TRANSFEREES	()
+	a. reçues	
-	b. cédées	
	 <u>IV. AUTRES CHARGES ET PRODUITS TECHNIQUES</u>	
-	4. 1. AUTRES CHARGES TECHNIQUES	065
+	4. 2. AUTRES PRODUITS TECHNIQUES	()
	 <u>V. PARTICIPATIONS AUX BENEFICES ET RISTOURNES</u>	
-	5. 1. DOTATION DE L'EXERCICE A LA PROVISION POUR PARTICI- PATIONS AUX BENEFICES ET RISTOURNES	058
-	5. 2. PARTICIPATIONS AUX BENEFICES ET RISTOURNES PAYEES	062
	5. 3. PROVISION POUR PARTICIPATIONS AUX BENEFICES ET RISTOURNES	
+	a. début exercice	(053)
-	b. fin exercice	(052)
	5. 4. PROVISION POUR PARTICIPATIONS AUX BENEFICES ET RISTOURNES TRANSFEREE	()
+	a. reçue	
-	b. cédée	

VI. FRAIS D'ACQUISITION ET COMMISSIONS

- | | |
|-----------------------------|-----------------|
| - 6. 1. COMMISSIONS | 068+069-070+071 |
| - 6. 2. FRAIS D'ACQUISITION | (149) - (148) |

SOLDE BRUT DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE

VII. REASSURANCE CEDEE

- | | |
|---------------------------------|---------|
| + 7. SOLDE DE REASSURANCE CEDEE | 115-130 |
|---------------------------------|---------|

SOLDE NET DE L'ACTIVITE D'ASSURANCE

VIII. FRAIS D'ADMINISTRATION

- | | |
|-----------------------------|-------------|
| - 8. FRAIS D'ADMINISTRATION | (149)-(148) |
|-----------------------------|-------------|

SOLDE NET AVANT PRODUITS DES PLACEMENTS

IX. PRODUITS DES PLACEMENTS

- | |
|--|
| + 9. 1. PRODUITS DES PARTICIPATIONS ET DES AUTRES PLACEMENTS |
| + 9. 2. REPRISES DE CORRECTIONS DE VALEUR SUR PLACEMENTS |
| + 9. 3. PLUS-VALUES REALISEES |

X. CHARGES DES PLACEMENTS

- | |
|--|
| - 10.1. CHARGES D'INTERET |
| - 10.2. CHARGES DE GESTION DES PLACEMENTS |
| - 10.3. CORRECTIONS DE VALEUR SUR PLACEMENTS |
| - 10.4. MOINS-VALUES REALISEES |

SOLDE TECHNICO-FINANCIER NET
